

rale des actionnaires, élever, de temps à autre, quand elle le jugera expédient, son capital à tout chiffre n'excédant pas cinq millions de piastres, et former le montant de ce fonds supplémentaire, soit au moyen d'une distribution entre les premiers actionnaires, ou d'une émission de nouvelles actions, soit en partie par l'un de ces moyens et en partie par l'autre ; et le dit nouveau fonds en ce qui regarde tant les versements à la suite d'appels et la confiscation, que les pouvoirs pour faire des prêts et des emprunts ou autres opérations, sera sujet à toutes les mêmes dispositions que le fonds primitif.

11. Toutes les actions du capital de la compagnie seront de nature mobilière et transmissibles comme telles.

12. Nul membre de la compagnie ne sera tenu responsable, ni chargé du paiement d'aucune dette ou obligation de la compagnie au-delà du montant restant à payer sur les actions de capital de la compagnie possédées par lui.

13. La compagnie tiendra en un ou plusieurs livres un registre d'actions, où seront inscrites au fur et à mesure, avec netteté et distinctement, les particularités suivantes : les noms et adresses, et la profession, si la personne en a une, des membres de la compagnie ; le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ; et le montant payé ou qu'on sera convenu de considérer comme payé, sur les actions de chaque membre.

14. Toute personne qui anra co.senti à devenir membre de la compagnie, et dont le nom sera inscrit au registre des actions, sera réputée membre de la compagnie.

15. Le registre des actions fera foi *prima facie* de toutes les matières que le présent acte ordonne ou autorise d'y insérer.

16. L'avis d'un fidéicommiss explicite, implicite ou d'induction sera sans effet à l'égard de la compagnie, qu'il ait été ou non inscrit dans ses livres.

17. Lorsqu'une personnes aura demandé par écrit, sous sa signature à prendre des actions, et qu'une ou plusieurs actions lui auront été départies conformément à sa demande, elle sera réputée décidément avoir consenti à devenir membre de la compagnie, à raison des actions ainsi départies ; et partant elle sera inscrite sur le registre des actions à raison d'icelles.

18. Chaque membre de la compagnie, en payant vingt-cinq centins, ou toute moindre somme fixée par les directeurs, aura droit à un certificat sous le sceau social, désignant l'action ou les actions possédées par lui et le montant versé sur elles ; et sur preuve jugée satisfaisante par les directeurs du fait qu'un tel certificat est détérioré, détruit ou perdu, il pourra être renouvelé moyennant le paiement de la somme de vingt-cinq centins, ou de toute moindre somme fixée par les directeurs. Ce certificat fera foi *prima facie* que le membre y dénommé a droit à l'action ou aux actions désignées.

19. Si une action est inscrite au nom de deux personnes ou plus, la première nommée dans le registre sera, pour ce qui regarde la votation aux assemblées, la réception des dividendes, la signification des avis et toutes autres choses relatives à la compagnie (les transferts exceptés,) réputée le seul porteur de cette action ; et nulle action de la compagnie ne sera subdivisée.

20. Les directeurs pourront faire les demandes de versements de fonds qu'ils jugeront à propos aux membres de la compagnie sur la quotité impayée de leurs actions respectives, pourvu qu'au moins vingt et un jours avant le jour fixé pour chaque appel de fonds, il en soit signifié avis à chaque membre tenu au paiement ; mais aucune demande de versement ne devra excéder le montant de dix piastres par action, et il devra s'écouler au moins trois mois entre deux demandes successives.

21. Chaque membre sera tenu de payer le montant de toute demande qui lui aura été ainsi faite, à la personne, au jour et au lieu que les directeurs auront désignés.

22. Une demande de versement sera censée avoir été faite le jour où la résolution des directeurs à l'effet de l'autoriser aura été adoptée ; et si un actionnaire manque d'exécuter, avant ou pendant le jour fixé à cette fin, le versement de la somme exigible de lui, il sera tenu d'en payer l'intérêt au taux de dix pour cent par année, ou à tel autre taux moindre que les directeurs détermineront, à compter du jour indiqué pour le versement jusqu'à celui du versement effectif.

23. Les directeurs pourront, s'ils le jugent à propos, recevoir de tout membre qui voudra